



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 13205/2025/63

**fixant des prescriptions complémentaires suite au doublement de capacité de production
Société TOYAL EUROPE – site de Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017 autorisant la société à exploiter une unité de traitement chimique de poudres et pigments d'aluminium sur la commune de Mourenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13205/23/52 du 8 janvier 2024 fixant des prescriptions complémentaires suite au regroupement des points de rejet atmosphérique sur le site de Mourenx
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 05 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le porter-à-connaissance de l'exploitant du 10 juillet 2024 et les compléments transmis le 26 septembre, le 6 novembre, le 5 décembre 2024 et le 27 janvier 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection du 13 mars 2025, daté du 6 mai 2025 ;
- VU** le rapport d'instruction du porter à connaissance daté du 15 mai 2025 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par message électronique du 5 juin 2025 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT les travaux de doublement de capacité de l'usine, incluant l'installation d'une unité de lavage de gaz sur les rejets des pompes à vide ;

CONSIDÉRANT que l'impact global de la modification n'est pas de nature à générer une augmentation des rejets atmosphériques, grâce à l'installation d'une tour de lavage, et que les rejets seront toujours conformes aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est doté d'une lampe de détection par photo ionisation afin de mesurer en temps réel les concentrations en composés organiques volatils (COV) à la sortie de la cheminée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13205/23/52 du 8 janvier 2024, compte tenu de la modification marginale du débit au point de rejet atmosphérique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assujettir l'autorisation de démarrage à des mesures de surveillance des rejets atmosphériques resserrées afin de garantir que les engagements de performance des installations de traitement pris par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance sont effectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Société Toyal Europe, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Usine de Pont Roy, route de Lescun, 64490 Accous, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Mourenx.

Article 2 : Abrogations

Les prescriptions suivantes sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- le TITRE 3 de l'arrêté n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017
- le TITRE 4 de l'arrêté n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017
- les chapitres 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.6.1 et 8.6.2 de l'arrêté n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017

Les prescriptions suivantes sont abrogées par les prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 13205/23/52 du 8 janvier 2024.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2^o un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx,
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOYAL Europe.

Pau, le 19 JUIN 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Samuel GESRET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 13205/2025/63

TITRE 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement suivant remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	25 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	120,45 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du régime de l'autorisation simple et, à ce titre, est soumis aux dispositions des articles L. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement.

TITRE 2. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.1. Conception des installations

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations de traitement doivent être régulièrement contrôlés.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 2.2. Conditions de rejet

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 2.2.2. Forme des conduits d'évacuation

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des

effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Pour les installations mises en service postérieurement à cet arrêté, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3. Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Elle ne peut être inférieure à 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 2.2.4. Captation – Limitation à la source

Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés spécifiques aux différentes installations de l'établissement.

L'établissement ne dispose pas de stockage de produits pulvérulents ni d'installation de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Article 2.2.5. Conduit, installations raccordées, conditions générales de rejet

Le site comprend un point de rejet atmosphérique unique présentant les caractéristiques suivantes :

Installation raccordée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit Capacité maximale en Nm ³ /h	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Traitement
Poste de malaxage, Grille d'extraction process, Grille d'extraction atelier, Grille d'extraction rejet des deux pompes à vide (évents des cuves du procédé), 2 modules du laboratoire au rez-de-chaussée.	14,8	0,81	33000	16000	8	- Condensation pour les rejets des pompes à vide, suivi d'un traitement par lavage de gaz - Filtres à poussières au départ des collecteurs

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Point de rejet unique	
	Concentration en mg/ Nm ³	Flux annuel max
Poussières totales	100	5 761 kg/an
COV totaux	110	12 208 kg/an
1-méthoxy-2-propanol	110	12 208 kg/an
2-méthoxy-1-propanol	2	28,2 kg/an

Article 2.3. Maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV)

Article 2.3.1. Valeurs limites d'émissions pour l'établissement

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- 110 mg/m³ (en carbone total) en concentration globale de l'ensemble des COV, si le flux horaire total des émissions est supérieur à 2 kg/h ;
- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 20 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h ;
- en cas de mélange de composés visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
 - 110 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total ;
 - 20 mg/m³ pour les seuls composés visés à l'annexe III ;
 - pour les COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D (cf 2-méthoxy-propanol) ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 : 2 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h.

L'utilisation de COV halogénés est interdite.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'imposent.

Article 2.3.2. Systèmes de traitement des COV

Les installations de traitement des COV nécessaires au respect des articles précédents sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes de traitement de COV.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, des mesures en concentration et en flux :

- annuellement sur les rejets canalisés totaux de COV ;
- et annuellement sur les rejets canalisés des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61) présentant les mentions de danger H341 ou H351 (à phrase de risque R40 ou R68).

Article 2.3.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Les modalités d'établissement du plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

Article 2.3.4. Transmission à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année :

- les éléments justifiant pour l'année précédente du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'Article 2.2.6. ci-dessus ;
- un exemplaire du plan de gestion des solvants établi pour l'année précédente, accompagné de la description des actions mises en œuvre ou prévues pour en réduire la consommation.

En cas de dépassement, l'exploitant transmet les résultats dès leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1. Prélèvement et consommations d'eau

Article 3.1.1. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

Article 3.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau directs dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés. Sont autorisées les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale
Réseau public d'eau potable	Eaux industrielles	30 m ³ /mois
	Eaux sanitaires	

Article 3.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau public d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de déconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée d'une part dans le réseau A.E.P., et d'autre part dans le réseau sanitaire de l'usine.

Article 3.2. Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1. Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'Article 3.2. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.3.1. Identification des effluents

Les différents types d'effluents de l'établissement sont définis comme suit :

- eaux pluviales ;
- eaux de lavage des sols ;
- eaux sanitaires.

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3. Modalités de rejet des effluents liquides

Les eaux sanitaires sont rejetées vers le réseau communal de Mourenx avant traitement dans la station d'épuration communale.

Les eaux de lavage et les rejets de laboratoires sont évacués vers une cuve d'eaux polluées puis sont envoyées vers des filières de traitement de déchets.

Les eaux pluviales sont envoyées pour partie vers le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme industrielle voisine, et pour partie vers le réseau communal. Dans les deux cas, le rejet final s'effectue dans le Gave de Pau.

Les éléments de localisation des différents points de rejet des effluents de l'établissement sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Débit maximal	-	
Exutoire du rejet	Réseau communal (au niveau de la route d'Artix)	Réseau communal via le collecteur des bureaux de Sobegi (au niveau de la RD218)
Milieu naturel récepteur final	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau communal	Convention avec le gestionnaire du collecteur des bureaux de Sobegi

Article 3.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.3.4.1. *Aménagement des points de prélèvement*

Sur chacun des deux ouvrages de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.4.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les caractéristiques des effluents liquides rejetés par l'établissement doivent permettre au milieu récepteur final de respecter les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre, avant rejet dans leur collecteur respectif, présenter les caractéristiques suivantes :

- absence de coloration particulière (mesuré selon la norme NFT 90034),
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- absence de débris solides,
- absence de matières flottantes, déposable ou précipitables,
- absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Ils doivent en outre respecter les VLE suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Température		< 30 °C
pH		pH compris entre 5,5 et 8,5,
MES		< 35 mg/L
DCO		< 125 mg/L
Hydrocarbures totaux		< 10 mg/L
Aluminium		< 10 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire des deux collecteurs :

- collecteur de la Zone Industrielle,
- collecteur des bureaux de Sobegi.

Eaux domestiques : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueurs imposées par le gestionnaire du réseau communal.

TITRE 4. Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 4.1. Programme d'autosurveillance

Article 4.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 4.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus aux articles suivants.

Les mesures prescrites à l'Article 4.1.1. ne sont nécessaires que si les mesures demandées à l'Article 4.1.2. ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé.

Article 4.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 4.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur tous les rejets décrits à l'Article 2.2.5. Une surveillance resserrée de l'installation est réalisée les premiers 6 mois de fonctionnement.

Paramètre	Fréquence pour les premiers 6 mois de fonctionnement	Fréquence pérenne
débit		
Poussières	Mensuel	Annuelle
COV totaux		
1-méthoxy-2-propanol		
2-méthoxy-1-propanol		
O2		

Article 4.2.2. Surveillance des rejets au démarrage de la nouvelle unité

Au cours des premiers 6 mois de fonctionnement, la surveillance des rejets est effectuée mensuellement. Les rapports de surveillance sont transmis à l'inspection dès réception.

L'exploitant réalise également un suivi interne effectué avec une lampe de détection par photoionisation afin de relever les variations de concentration en COV dans le temps. Au terme des 6 mois de mesure, l'exploitant transmet un rapport actualisant le bilan d'émissions à partir des données acquises.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats de cette surveillance initiale.

Article 4.2.3. Auto-surveillance des eaux résiduaires

Les paramètres suivants sont mesurés dans les effluents aqueux.

Paramètre	Eaux pluviales (pour chacun des deux points de rejet)
Débit / Volume	
pH	

MES	Semestrielle
DCO	
Hydrocarbures totaux	

Sur proposition de l'exploitant puis validation de l'inspection, la fréquence d'autosurveillance des eaux souterraines pourra être modifiée.

Article 4.3. Surveillance des eaux souterraines

Article 4.3.1. Positionnement des Piézomètres

L'exploitant assure le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son site de Mourenx.

Cette surveillance est assurée par trois piézomètres, au moins, positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres sont nivelés en cote NGF.

Article 4.3.2. Entretien des Piézomètres

Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 4.3.3. Fréquence des prélèvements

Chaque semestre, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 4.3.4. Paramètres suivis

Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'Article 4.3.1. du présent arrêté :

Hauteur piézométrique rapportée au niveau NGF	Cadmium
Cuivre	DCO
PH in situ	Nitrates
Fer	COT
Oxygène dissous in situ	Nitrites
Chrome total	HAP
Potentiel redox in situ	Phosphates
Arsenic	1-Méthoxy-2-propanol
DDP in situ	2-Méthoxy-1-propanol
	Aluminium

Sur proposition de l'exploitant puis validation de l'inspection, la fréquence d'autosurveillance des eaux souterraines pourra être modifiée.

Article 4.3.5. Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites à l'article ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.3.6. Modification de la surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyse.

Article 4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Article 4.4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 4.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au chapitre 4.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 4.5. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 4.5.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent TITRE 4., notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.5.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 4.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période de 6 mois à l'inspection des installations classées.